



La Lettre du COEPIA

L'actualité de l'information publique : information administrative, données publiques, publication

N°34 – Janvier 2016

gouvernement.fr/coepia

>> Entretien avec Fabrice Boissier (ADEME) >> Loi du 28/12/2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public >> Livre numérique : une actualité juridique riche en 2015 >> L'administration numérique en Europe : eGovernment Report 2015 >> Actualité : initiatives

ENTRETIEN : FABRICE BOISSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DE L'ADEME

>> ADEME : une nouvelle stratégie éditoriale pour rendre son offre plus cohérente et attractive



Au lendemain de la COP 21, Fabrice Boissier, directeur général délégué de l'ADEME, nous explique comment et pourquoi l'Agence redéfinit sa stratégie éditoriale. Dès le printemps dernier, l'ADEME avait exposé son projet au sein de la formation spécialisée « édition publique » du COEPIA.

« L'ADEME développe une activité éditoriale répondant aux objectifs de ses différentes missions : information, conseil, accompagnement des filières... »

Photo © ADEME

Quelles sont les missions de l'ADEME, notamment en matière d'information du public ?

F.B. : L'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), est un acteur public incontournable de la transition écologique et énergétique.

Elle a pour mission d'insuffler de nouveaux comportements, d'accompagner les acteurs publics et privés dans la mise en œuvre des politiques publiques environnementales et énergétiques et de diffuser son savoir au plus grand nombre. Elle intervient dans les domaines de la transition écologique et énergétique : l'économie circulaire et la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et plus globalement la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses impacts, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

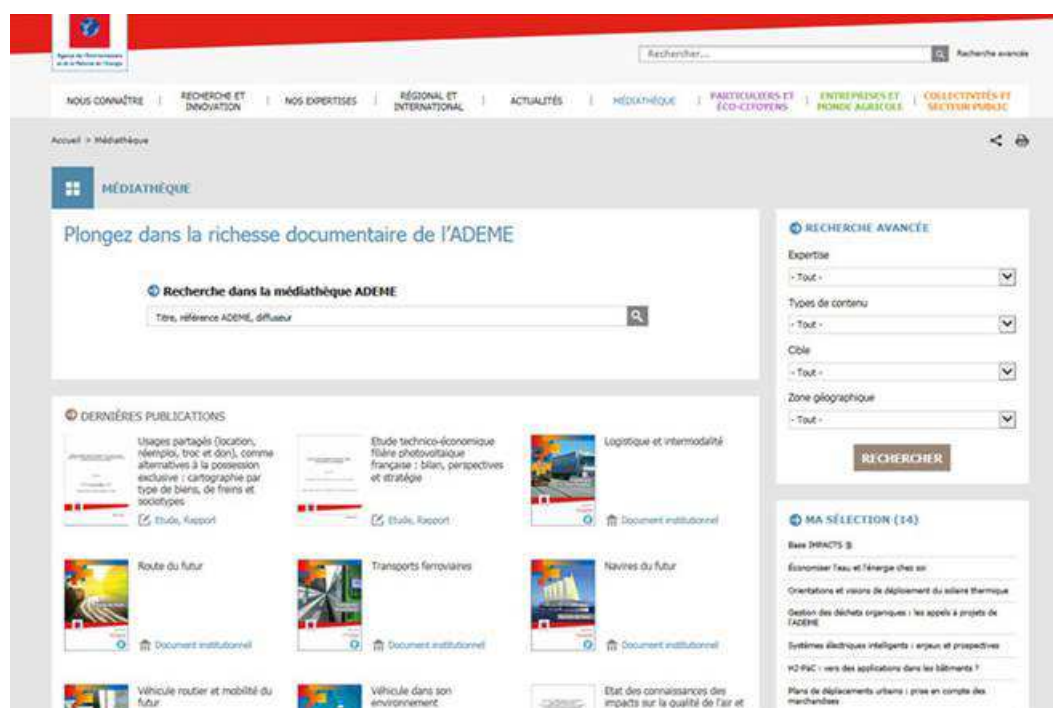
Depuis sa création au début des années 1990, l'ADEME développe une activité éditoriale répondant aux objectifs de ses différentes missions : information, conseil,

accompagnement des filières...

Son activité éditoriale recouvre deux axes. En tant qu'éditeur scientifique, elle diffuse d'une part, à titre gratuit des documents visant notamment à sensibiliser des publics, à partager des retours d'expérience et de la prospective. En 2016, elle propose plus de 2 000 références en ligne sur son site Internet à travers sa médiathèque. D'autre part, elle édite des ouvrages payants en propre ou en coédition. Il s'agit majoritairement de guides techniques ou méthodologiques.

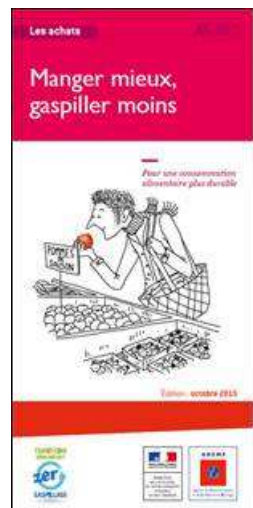
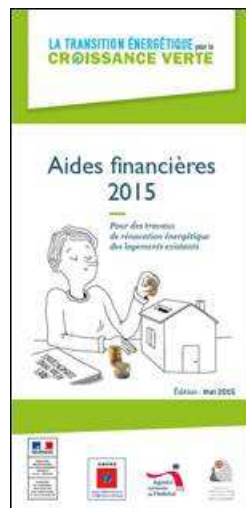
Comment informez-vous vos publics ?

F.B. : Le premier moyen d'accéder aux éditions ADEME est la médiathèque numérique présente sur le site Internet de l'ADEME (www.ademe.fr/mediatheque) car la plupart des titres sont téléchargeables. Depuis la refonte de son site Internet en 2014, les nouveautés sont mises en valeur dès l'ouverture de la page d'accueil et lorsque l'on se connecte à une thématique particulière, les ouvrages reliés à cette thématique sont proposés.



La promotion et la diffusion des ouvrages s'effectuent également via les salons auxquels l'ADEME participe et les manifestations professionnelles qu'elle organise. L'ADEME s'appuie aussi sur ses directions régionales pour diffuser les ouvrages à portée nationale en région, notamment auprès de ses cibles professionnelles.

Les plaquettes d'information « grand public » sont diffusées largement par le réseau des Espaces info énergie présents partout en France et lors des manifestations « grand public » notamment sur les économies d'énergie dans l'habitat.



Pourquoi l'ADEME a-t-elle entrepris de redéfinir sa stratégie éditoriale ?

F.B. : En 2013, l'ADEME a décidé de réviser sa stratégie éditoriale qui datait de 2005 car il fallait tenir compte de l'évolution du marché de l'édition avec la montée en puissance des thématiques de la transition écologique et énergétique, du développement du e-commerce et de la généralisation de supports et réseaux de diffusion numériques. Il fallait aussi répondre à des exigences réglementaires relatives aux éditeurs publics. D'autre part, l'ADEME menait de grands chantiers internes ayant un impact direct ou indirect sur l'activité éditoriale (refonte de son site Internet, gestion des connaissances, numérisation du fonds documentaire...). Enfin le contrat de prestation externalisée de stockage, diffusion et distribution des ouvrages payants arrivait à échéance.

Ce constat a conduit l'ADEME à confier à une société de conseil spécialisée dans l'édition une étude de benchmark des éditeurs publics et privés dans une situation semblable à l'ADEME. Cet accompagnement nous a permis de définir des objectifs, en matière d'édition (choix sur les formats, la place du numérique, les canaux de diffusion à privilégier...), en matière de coédition et de politique tarifaire. Il s'agissait aussi de mener une réflexion sur les modalités permettant de mieux mobiliser l'expertise de l'ADEME ainsi que de remettre à plat l'organisation interne et les aspects juridiques.

Quelles conclusions avez-vous tiré de cette réflexion stratégique, notamment sur les questions numérique/imprimé et gratuit/payant ?

F.B. : Tout d'abord nous avons décidé de recentrer l'offre éditoriale de l'ADEME afin de lui donner plus de lisibilité, de cohérence et d'attractivité.

Parmi les points importants, les questions relatives à la place du numérique versus l'offre imprimée des ouvrages gratuits et payants ont également été traités.

Les ouvrages institutionnels et destinés au grand public resteront gratuits tandis que les ouvrages mettant en avant le savoir-faire et l'expertise de l'ADEME pourront devenir payants. En amont de la publication d'un ouvrage, des critères permettront d'en décider.

Aujourd'hui l'offre numérique ADEME est totalement gratuite. Demain, en 2016, les ouvrages payants continueront à être proposés en imprimé mais ces ouvrages seront aussi accessibles sur les plateformes numériques payantes sous format epub et pdf grâce à un diffuseur qui vient d'être retenu.

Quelles autres orientations l'ADEME a-t-elle retenu à l'issue de cet exercice ? Où en

êtes-vous ?

F.B. : Pour accompagner la mise en œuvre de la stratégie éditoriale de l'ADEME, une nouvelle organisation éditoriale a été définie avec la création d'un comité stratégique composé de directeurs opérationnels de l'ADEME qui a pour mission de suivre la mise en œuvre de la stratégie éditoriale avec notamment la validation du programme opérationnel prévu sur les deux années à venir. Par ailleurs, la bonne exécution des décisions prises en comité stratégique et les échanges sur les métiers de l'édition et ses évolutions se font dans le cadre d'un comité technique éditorial. Enfin, pour assurer au quotidien la gestion et le développement du pôle éditorial de l'ADEME, un poste dédié a été créé en 2015.

Pour faire aboutir la nouvelle offre éditoriale, des travaux en ateliers en 2015, ont permis de retenir cinq collections autour des thèmes suivants : promouvoir les expériences de bonnes pratiques, mettre à disposition l'expertise de l'ADEME, mettre à disposition des données et des chiffres, accompagner les démarches et faire connaître les visions prospectives de l'ADEME.

Avec ces nouvelles éditions, la nouvelle politique tarifaire pourra être déployée.

Fin 2015, une société spécialisée dans la diffusion d'ouvrages payants via des plateformes numériques a été retenue. Certains ouvrages payants existants et les nouveautés 2016 pourront être diffusés via leur plateforme.

D'ici un ou deux ans une offre éditoriale plus cohérente et attractive sera ainsi disponible.

Comment vous positionnez-vous par rapport aux acteurs privés ?

F.B. : L'ADEME continue de s'associer à des éditeurs privés dès lors que les contenus sont partagés et que le réseau de l'éditeur auquel elle s'associe est jugé pertinent pour assurer une bonne transmission des savoirs et représente une véritable opportunité de démultiplication. Des contrats d'auteur ou de co-éditions sont ainsi conclus, voire de soutien à des projets éditoriaux intéressants. Une étude d'opportunité d'association de moyens et d'intérêt est réalisée au cas par cas. Par ailleurs ces associations sont un excellent moyen d'apprécier les tendances du marché et de tester la concurrence.

DONNEES PUBLIQUES

>> Loi du 28/12/2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public



La loi n°2015-1779 du 28/12/2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a été publiée au Journal officiel du 29/12/2015. Elle transpose en droit français la directive européenne 2013/37/UE – qu'avait étudiée le COEPIA – tout en réformant le cadre législatif de l'ouverture des données publiques en France. La loi pose notamment le principe de gratuité de la réutilisation des données publiques.

Après réunion d'une commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations publiques (voir [La Lettre du COEPIA N°31](#), octobre 2015), respectivement les 9 et 17 décembre derniers.

Parmi ses principales dispositions, on notera d'abord que le « droit de réutilisation des informations publiques » est affirmé dans le nouvel intitulé du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (dite « loi CADA ») modifiée. Concernant les formats, la loi encourage les services publics qui diffusent des données à le faire « si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine » (article 2). Par ailleurs, sont supprimées les dérogations au droit commun de la réutilisation dont bénéficiaient les données des établissements culturels, d'enseignement et de recherche (article 3). En outre, les droits d'exclusivité accordés pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles sont plus strictement encadrés (article 4). Enfin, le principe que « la réutilisation d'informations publiques est gratuite » est fixé par l'article 5, qui prévoit et encadre aussi la possibilité pour les administrations d'« établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public », ou « lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation » de ressources culturelles.

Consulter la [loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015](#).
En savoir plus : [dossier législatif sur Légifrance](#).

PUBLICATION

>> Livre numérique : une actualité juridique riche en 2015



Dans le prolongement de 2014, le cadre juridique du livre a été plusieurs fois revisité et interrogé en 2015 pour essayer de mieux prendre en compte les évolutions récentes liées au développement du livre numérique. Dans un contexte à la fois nouveau et évolutif, ces initiatives ont concerné le prix, l'adaptation au droit européen, la fiscalité, le contrat d'édition.

Abonnements : l'avis du Médiateur du livre du 19/02/2015

En décembre 2014, Laurence Engel, Médiateur du livre, a été saisie par la ministre de la Culture et de la Communication d'une demande d'avis sur la conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

La [loi n° 2011-590 du 26 mai 2011](#) relative au prix du livre numérique, dans la continuité de la « loi Lang » de 1981, a introduit dans le commerce des livres numériques un système de prix comparable à celui qui prévaut dans le commerce des livres physiques. Il revient à l'éditeur de fixer le prix de vente public qui va s'imposer pour chaque offre concernant un livre numérique « lorsqu'il est une œuvre de l'esprit créée par un ou

plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible de l'être, nonobstant les éléments accessoires propres à l'édition numérique ».

Or la multiplication sur le marché d'offres d'abonnements à la lecture numérique en flux (ou « streaming » en anglais) a conduit à s'interroger sur la conformité de ces modèles commerciaux à la loi de 2011. Les offres de librairie numérique se sont en effet développées ces dernières années (Cyberlibris, Izneo, Youboox, Youscribe, figurent parmi les pionniers), bouleversant le secteur du livre par l'introduction du concept de lecture illimitée sur la base d'un abonnement mensuel. C'est l'offre « Kindle Unlimited », lancée par Amazon en décembre 2014, qui a déclenché la saisine du Médiateur du livre.

Laurence Engel, dans son [avis remis à la ministre le 19 février 2015](#), indique que si la loi du 26 mai 2011 n'interdit pas les offres d'abonnement, les services d'abonnement, « comme toute autre forme de commercialisation de livres numériques », doivent cependant respecter les dispositions législatives relatives au prix du livre numérique. En tout état de cause, dès lors que le prix des offres d'abonnement n'est pas fixé par l'éditeur, elles contreviennent aux dispositions législatives et doivent donc se mettre en conformité avec la loi. « La loi de 2011 s'applique aux offres d'abonnement », souligne l'avis du Médiateur, « toute offre doit donc respecter le principe de régulation qui prévaut dans le secteur du livre : le prix est fixé par l'éditeur. »

Sur la base de ces conclusions, un travail de conciliation s'est engagé en mars autour du Médiateur afin d'aider les entreprises concernées à se mettre en conformité avec la loi.

Dans son rapport, Laurence Engel évoquait quelques formules envisageables (abonnement à un catalogue de livres provenant d'un même éditeur accompagné des services propres au numérique, abonnement à un catalogue constitué à partir de la cession de droits limitée à ce type d'exploitation, abonnement à un nombre prédéfini d'ouvrages, abonnement à un « compte livres », abonnement à un bouquet d'offres éditeur) « sans être exhaustif et en laissant à l'initiative des opérateurs la responsabilité d'imaginer des offres légales répondant aux attentes des lecteurs ».

Au début de l'été, les entreprises concernées se sont engagées à adapter leurs offres d'abonnement à des services de lecture numérique, dans un délai de six mois, pour les rendre conformes à la législation sur le prix du livre avant la fin de l'année 2015.

Adaptation au droit européen : la loi du 20/02/2015

La [loi n° 2015-195 du 20 février 2015](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel a, quant à elle, permis la transposition en droit français de plusieurs directives européennes concernant notamment la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, ainsi que la numérisation des œuvres orphelines.

Ainsi que l'explique le communiqué du Conseil des ministres du 22 octobre 2014, ce texte « transpose d'abord la directive du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. La réglementation communautaire précédente fixait la durée de protection des droits d'auteur à soixante-dix ans, tandis que celle des droits voisins, c'est-à-dire des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, était de cinquante ans. Du fait de l'allongement de l'espérance de vie, ces droits voisins des artistes interprètes viennent dorénavant à échéance du vivant de ces artistes, et à une période où ils n'ont généralement plus d'activité professionnelle. La directive porte leur durée de cinquante à soixante-dix ans. La directive a également entendu améliorer le modèle économique

des producteurs, afin qu'ils disposent des moyens nécessaires pour soutenir ainsi de nouveaux talents.

Le projet de loi transpose en deuxième lieu la directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines. Il permet aux bibliothèques accessibles au public de numériser et de mettre à la disposition de leurs usagers des œuvres appartenant à leurs collections et considérées comme orphelines, c'est-à-dire dont les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins n'ont pas pu être retrouvés malgré des recherches diligentes. Ces œuvres sont ainsi rendues accessibles au plus grand nombre, grâce au support numérique et dans un cadre non lucratif. Cette faculté est également ouverte aux musées, aux services d'archives, aux institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore, aux établissements d'enseignement et aux organismes publics de radiodiffusion. Les œuvres concernées sont les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits, ainsi que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ».

TVA : l'arrêt de la CJUE du 05/03/2015

Le taux de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) applicable en France aux livres numériques a été aligné à partir de 2012 sur le taux réduit des livres physiques (5,5%). Mais la Commission européenne considère qu'ils doivent être assujettis au taux normal (20%).

Dans son [arrêt du 5 mars 2015](#) (affaire C-479/13, Commission/France), la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France (ainsi que le Luxembourg, affaire C-502/13), estimant que la réglementation européenne (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) ne permet pas l'application de ce taux réduit au livre numérique.

On peut par ailleurs rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2015, les services électroniques (comprenant les livres numériques en droit européen) sont taxés dans le pays du client (entreprise comme particulier), que le prestataire soit établi dans ou hors de l'Union, en application de la directive du 28 novembre 2006.

Contrat d'édition : projet de loi de ratification de l'ordonnance du 12/11/2014

Enfin, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale le 29 avril 2015 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition.

Comme l'explique le communiqué du Conseil des ministres du même jour, « cette ordonnance, qui transpose les grands principes ayant fait l'objet de l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère numérique, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Ses modalités d'application ont été précisées par l'accord interprofessionnel du 1^{er} décembre 2014 entre le CPE et le SNE, lequel a été étendu à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre par un arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 10 décembre 2014.

La notion de contrat d'édition couvre désormais tant l'édition des exemplaires physiques d'une œuvre que la réalisation de cette œuvre sous une forme numérique.

L'ordonnance définit l'étendue de l'obligation qui pèse sur l'éditeur en matière d'exploitation permanente et suivie, et de reddition des comptes pour l'édition imprimée et pour l'édition numérique. Elle prévoit la possibilité pour l'auteur ou l'éditeur de mettre fin au contrat d'édition en cas de constat d'un défaut durable d'activité économique dans l'exploitation de l'œuvre.

L'ordonnance garantit également une juste rémunération de l'auteur en cas d'exploitation numérique. Les conditions économiques de la cession des droits numériques feront l'objet d'un réexamen régulier, afin de tenir compte de l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique.

La présentation du projet de loi de ratification est l'aboutissement de cette réforme qui doit permettre d'accompagner les mutations de l'édition en garantissant des relations contractuelles équilibrées entre auteurs et éditeurs. »

INTERNATIONAL

>> L'administration numérique en Europe : les conclusions du EU eGovernment Report 2015



Le Rapport 2015 sur l'administration numérique en Europe met en évidence de substantielles marges de progrès, même si sa maturité numérique s'accroît. Ainsi, les utilisateurs doivent encore remplir des formulaires avec des informations déjà connues des administrations dans plus de la moitié des cas. Près des 3/4 des sites internet publics ne sont pas adaptés à la consultation par mobile.

© Union européenne, 2006 / Source : CE - Service audiovisuel / Photo : Georges Boulougouris.

La Commission européenne a rendu publique en juin 2015 une étude sur l'avancement de l'administration numérique en Europe. Cet examen vise à évaluer régulièrement les progrès du plan d'action européen pour l'administration numérique 2011-2015, dans le cadre du marché unique du numérique. Il recourt notamment à des usagers-mystères qui testent les services et sites internet administratifs des États membres en simulant des parcours d'usagers. Ont ainsi analysés 7 événements de vie au cours de la période 2013-2014 : perte et recherche d'emploi, études, création d'entreprise, déménagement, achat d'une voiture, petites réclamations, opérations courantes des entreprises.

« Peut mieux faire » : telle est, en substance, la conclusion de ce rapport, qui permet à la fois de dresser un panorama de 33 pays européens (les 28 membres de l'Union ainsi que 5 États voisins : Islande, Norvège, Serbie, Suisse, Turquie) et d'apprécier les progrès réalisés depuis l'exercice 2012-2013.

La moitié des services entièrement en ligne

Premier élément évalué par le rapport, l'**orientation-utilisateur** des services proposés est en léger progrès en Europe. 50% des services répondant aux événements de vie examinés sont disponibles entièrement en ligne (téléprocédures) via un portail unique et 2% à travers différents sites internet ; pour 33% seule l'information sur ces services (formulaires, adresses, horaires, etc.) est diffusée sur le portail, et pour 5% sur d'autres sites. La satisfaction mesurée par les usagers-mystères est quant à elle encore relativement faible (60% pour la facilité, 56% pour la rapidité), aboutissant à un indicateur global d'orientation-utilisateur, combinant disponibilité en ligne et convivialité,

de 73% (contre 70% en 2012-2013).

Un autre indicateur montre une faible amélioration de la **transparence** des administrations quant à leurs responsabilités, leur performance, le processus de délivrance du service et les données personnelles concernées : 51% des fonctionnalités essentielles de transparence sont disponibles sur les sites internet administratifs en Europe (48% en 2012-2013).

En matière de **mobilité transfrontalière**, le constat est également décevant : l'orientation-utilisateur des services reste nettement inférieure à ceux proposés dans le cadre domestique (score de 58% pour les entreprises et 43% pour les citoyens) quoiqu'en progrès (respectivement 53% et 38% en 2012-2013).

Est également évaluée la présence de cinq **outils clés** de l'administration numérique : identification électronique, documents électroniques, authentification, coffre-fort électronique, identifiant unique. Il apparaît que ces catalyseurs essentiels ne sont mis en œuvre que dans la moitié des cas où ils pourraient l'être. Par exemple, les formulaires pré-remplis ne sont disponibles que dans 45% des cas.

L'adaptation des sites internet à **l'utilisation par mobile** a été pour la première fois examinée : en moyenne, 27% seulement des sites publics européens pour la création d'entreprise, la perte et la recherche d'emploi et les études sont adaptés à l'utilisation par un appareil mobile alors que leur usage se généralise.

Enfin, le rapport signale que plusieurs États membres, compte tenu de la diffusion croissante des outils numériques dans la population, développent des stratégies de « **numérique par défaut** » (*digital by default*) pour renforcer l'efficacité de leurs services, en promouvant le canal en ligne en tant que vecteur par défaut de l'interaction avec le citoyen et en réduisant progressivement les autres canaux (notamment les guichets).

L'administration numérique française : un fort potentiel

Pour permettre des comparaisons tenant compte des contextes nationaux, l'étude range les pays en 5 groupes de contexte et identifie 5 catégories de maturité de l'administration numérique. La France est classée dans le groupe 2 avec le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Pologne, et ressort avec le Royaume-Uni parmi les pays à fort potentiel.

// Cartographie des pays basée sur la performance et les facteurs de contexte

	Neophytes	High Potentials	Progressive	Builders	Mature
Group 1		LU	SI LV	CY EE LT MT	IS
Group 2		FR UK	DE IT PL	ES	
Group 3			AT	BE	NL
Group 4	HR RO SK	EL HU	BG CZ	PT	
Group 5		IE			DK FI NO SE

Source : EU eGovernment Report 2015

Vers un plan d'action européen 2016-2020

Dans le cadre de la Stratégie pour le marché unique numérique, [la Commission](#)

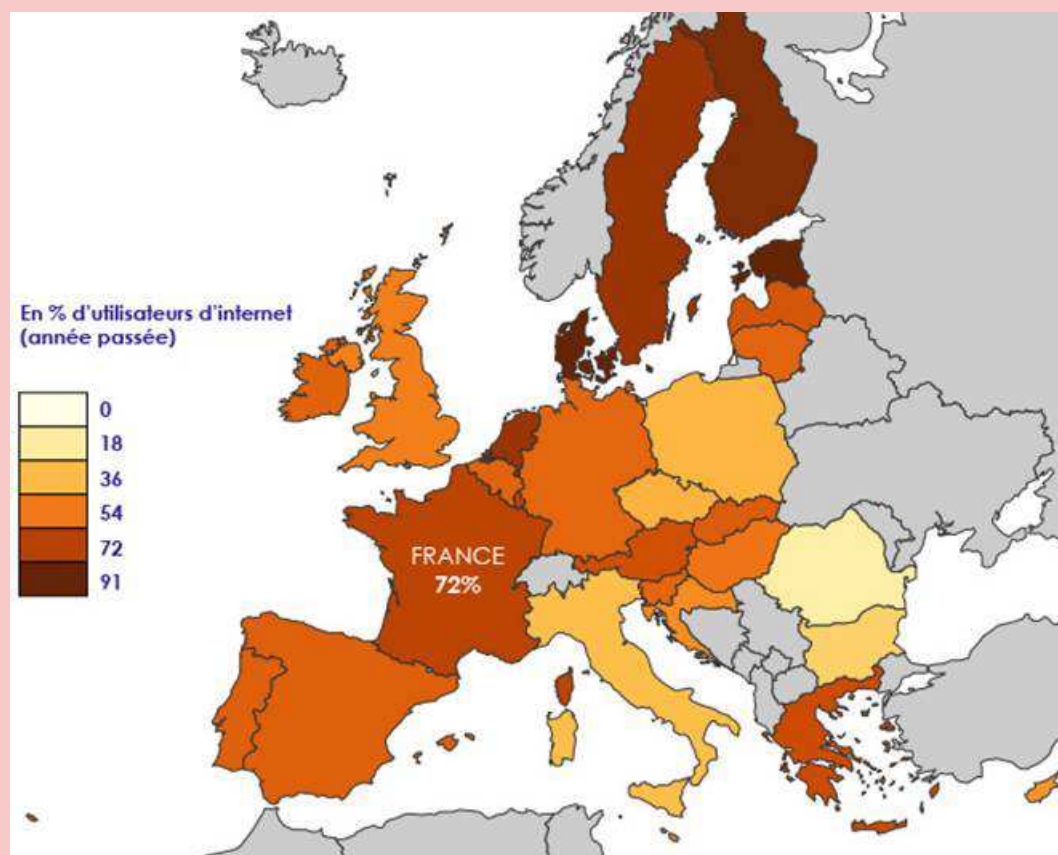
[européenne](#) prépare un nouveau plan d'action pour l'administration numérique sur la période 2016-2020. Il vient de faire l'objet d'une consultation publique ouverte d'octobre 2015 à janvier 2016.

Il comprendra notamment : l'interconnexion des registres du commerce ; une initiative sur le principe « une seule fois » ; l'extension et l'intégration des portails européens et nationaux en vue d'une « passerelle numérique unique » ; l'accélération de la transition des États membres vers la dématérialisation de la commande publique et les signatures électroniques interopérables.

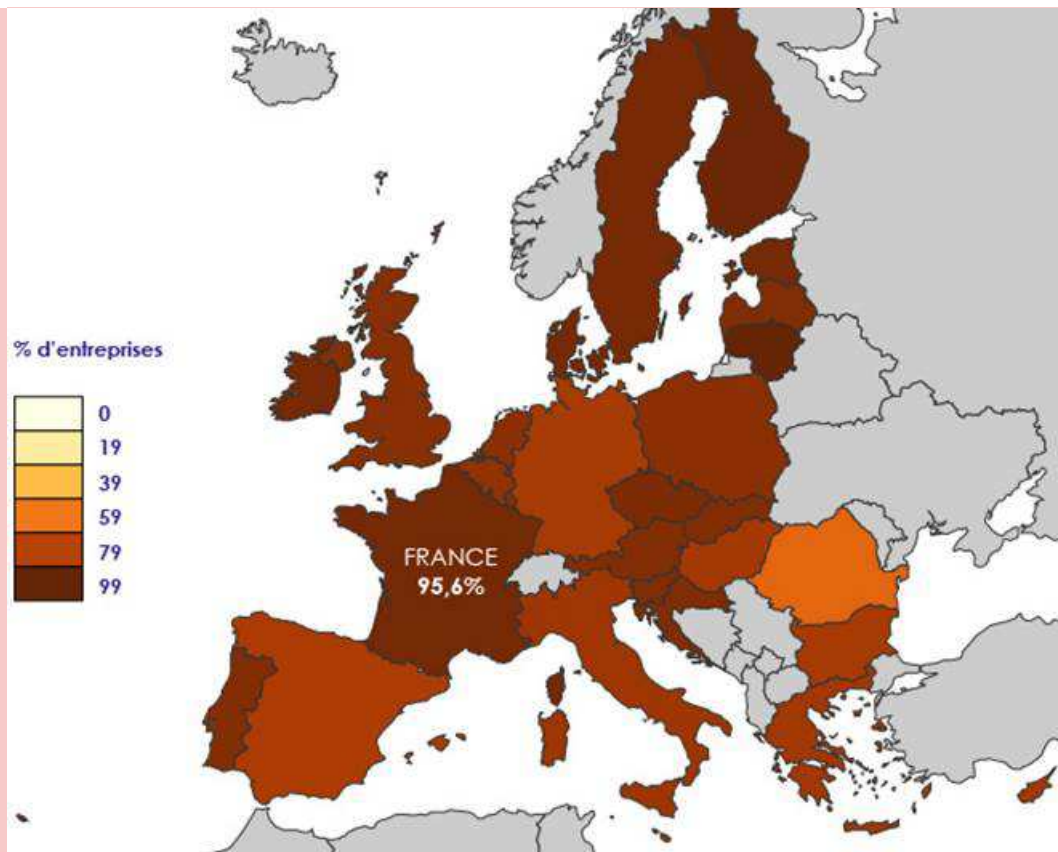
En savoir plus : [EU eGovernment Report 2015](#) (rapport, données et fiches-pays, en anglais).

// L'utilisation des services d'administration numérique dans l'Union européenne

/Citoyens ayant interagi en ligne avec les services publics sur les 12 derniers mois : 2015/



/Entreprises ayant interagi en ligne avec les services publics sur les 12 derniers mois : 2013/



Source : Commission européenne, [Digital Agenda Scoreboard](#)

ACTUALITE

>> Initiatives

Secrétaire d'État chargée de la réforme de l'État et de la simplification	Communication en Conseil des ministres relative à l'État numérique	27/01/2016
Président de la République	Loi n°2016-41 du 26/01/2016 de modernisation de notre système de santé (notamment : données de santé)	27/01/2016
Administrateur général des données (SGMAP)	Rapport au Premier ministre sur la gouvernance de la donnée 2015 - Les données au service de la transformation de l'action publique	21/01/2015
Gouvernement	Communiqué annonçant l'ouverture gratuite des données du répertoire SIRENE	14/01/2016
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	Rapport d'activité 2014	11/01/2016
Président de la République	Loi n°2015-1779 du 28/12/2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public	29/12/2015
Président de la République	Loi organique n°2015-1712 du 22/12/2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française	23/12/2015
Président de la République	Loi n°2015-1713 du 22/12/2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française	23/12/2015
Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP)	Guide « Contribuer sur le web de manière accessible »	18/12/2015
Commission européenne	Ouverture du portail européen de données	16/11/2015

Secrétariat du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative
26, rue Desaix 75727 Paris cedex 15 - secretariat.coepia@dila.gouv.fr - www.gouvernement.fr/coepia
Directeur de la publication : Bernard PÊCHEUR
ISSN 2267-9022 - Tous droits réservés

Vous recevez cette lettre parce que vous participez aux travaux du COEPIA, qu'un membre a souhaité vous la faire parvenir, ou que vous vous êtes abonné. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations à caractère personnel qui vous concernent. Ce droit s'exerce auprès du secrétariat du Conseil d'orientation.

Abonnement/désabonnement : secretariat.coepia@dila.gouv.fr